



DEPARTEMENT DU VAR
Arrondissement de DRAGUIGNAN

MAIRIE DE GRIMAUD

ARRETE DU MAIRE

N° 2022-¹ 311

**Portant autorisation de voirie & interdiction provisoire
de circulation**

- **Skate Park**

Le Maire de la Commune de GRIMAUD (Var),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses **articles L.2212-2 à L.2213-6** portant disposition des pouvoirs de police du Maire en matière de sûreté, sécurité, salubrité publique, de circulation et de stationnement,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses **articles L. 2122-1 à L. 2111-4,**

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses **articles L.113-2, L.116-2 et R.116-2,**

Vu le Code de la Route et notamment ses **articles L.130-4 et R.411-26,**

Vu le Code Pénal et notamment son **article R.610-5,**

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté municipal n° 2013-065 en date du 18 mars 2013 fixant les limites du périmètre d'agglomération de la Commune de Grimaud,

Vu l'arrêté municipal n°2020-063 en date du 11 Juin 2020, portant délégation de fonction à Monsieur Francis MONNI, 4^{ème} Adjoint au Maire

Considérant la requête en date du 13 septembre 2022, par laquelle l'entreprise « URBAVAR », sise à La Farlède (83210), n°242 Impasse la Ciboulette, sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de mise en place d'un ralentisseur au niveau du Skate Park, ainsi que pour son sous-traitant : l'entreprise EIFFAGE.

Considérant que cette opération se déroulera le **vendredi 16 septembre 2022 de 9h00 à 13h00,**

Considérant qu'il convient à cet effet, de fermer la circulation afin de permettre le bon déroulement des travaux et de garantir la sécurité des usagers et des riverains durant cette période,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise « URBAVAR », et son sous-traitant : EIFFAGE sont autorisés à effectuer des travaux de mise en place d'un ralentisseur au niveau du Skate Park, le vendredi 16 septembre 2022 de 9h00 à 13h00.

Article 2 : **Pendant toute la durée des travaux, la circulation des véhicules, sera interdite sur cette voie.**

De plus, la circulation des bus et cars de touristes sur la piste Fougères sera interrompue pendant toute la durée de l'intervention.

Un panneau d'interdiction devra être apposé à hauteur du ralentisseur au niveau de l'angle piste Fougères/rue des Grenadiers, ainsi qu'un autre au niveau du Rond-Point de la Libération afin de prévenir les usagers.

Article 3 : Pendant toute la durée des travaux, l'accès des riverains et des usagers à leurs propriétés et commerces sera maintenu et sécurisé en permanence.

Article 4 : L'accès piétonnier sera interdit aux abords du chantier et signalé comme tel par l'entreprise, et la protection du public devra être assurée dans tous les cas.

Article 5 : Des panneaux réglementaires de signalisation routière et de balisage du chantier seront mis en place et maintenus par les soins, aux frais et sous l'entière responsabilité de l'entreprise « URBAVAR » afin de matérialiser les dispositions précitées.

La responsabilité de l'entreprise « URBAVAR » pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation du chantier.

Article 6 : Préalablement à la réalisation des travaux, l'entreprise « URBAVAR » a pour obligation de consulter le « Télé service réseaux et canalisations.gouv.fr » et s'engage à respecter les informations recueillies sur la localisation des réseaux ainsi que toutes recommandations visant à prévenir tout endommagement de réseaux.

L'entreprise « URBAVAR » devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour ne pas endommager le réseau d'éclairage public et autres réseaux susceptibles d'être présents sur le site.

Article 7 : Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise « URBAVAR » s'engage à prendre contact avec le Directeur des Services Techniques au 06.27.64.33.85, afin de procéder à la réception des travaux réalisés sur le domaine public.

L'entreprise « URBAVAR » devra enlever tout matériau, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir, à ses frais, la voie publique en état.

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui fera l'objet d'un affichage sur les lieux, seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale de Grimaud, le Commandant de Brigade de Gendarmerie et le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'entreprise « URBAVAR ».

Ampliation sera transmise en Préfecture de Toulon.

Fait à GRIMAUD le,

16 SEP. 2022

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué aux Travaux,**



Francis MONNI.

Le Maire :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication,
- Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Publié le :

Transmis en Préfecture le :